

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE MACON**

5 Cours Moreau  
71017 MACON CEDEX

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MACON  
DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**JUGEMENT**

RG N° F 09/00152 à 09/00166  
09/00175- 09/00176

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
Audience du : 20 Avril 2010

**SECTION Industrie**

**AFFAIRE**  
**Robert BERNARD et autres**  
**salariés**  
**contre**  
**ETERNIT SA**

MINUTE N° 243

**JUGEMENT DU 20 Avril 2010**

**Qualification : Contradictoire**

**Premier ressort**

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

**1) Monsieur Robert BERNARD**  
La Chaume Georges 03510 CHASSENARD  
Présent

**2) Monsieur Jean-Paul BERNARDIN**  
93 Rue François Ducarouge 71160 DIGOIN  
Présent

**3) Monsieur Jean-Claude BLANCHARD**  
37 Avenue de Solnin 71600 PARAY LE MONIAL  
Présent

**4) Monsieur Patrick BUSSEROLLES**  
16 Rue de la Croix 71600 PARAY LE MONIAL  
Présent

**5) Monsieur Jean-François CHARPIN**  
127 Rue François Ducarouge 71160 DIGOIN  
Présent

**6) Monsieur Richard COLLIN**  
Lotissement Les Eglantiers 71600 VITRY EN CHAROLLAIS  
Présent

**7) Monsieur Charles DESPIERRES**  
21 Hameau de la Croix 71600 PARAY LE MONIAL  
Présent

**8) Monsieur Daniel GRANGER**  
Les Michelets 71600 POISSON  
Présent

**9) Madame Christiane GUINET**  
98 Route de Poisson 71600 PARAY LE MONIAL  
Présente

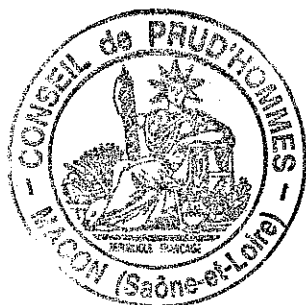
**10) Monsieur Daniel GUINET**  
98 Route de Poisson 71600 PARAY LE MONIAL  
Présent

**11) Georges LAPANDRY**  
3 Rue du Colombier Le Paquier Renard 71600 PARAY LE MONIAL  
Présent

**12) Gisèle PROST**  
Rue de la Crépière 71600 PARAY LE MONIAL  
Présente

**13) Daniel VACHER**  
N°8 Lotissement Les Muriers 71600 ST LEGER LES PARAY

**14) Anne-Marie ZWIERZEWICZ**  
28 A Rue Saint Exupéry 38150 ROUSSILLON  
Présente



**15) - Claudette CHOCAT veuve DESVIGNES**  
5 Route de Champlecy 71120 CHAROLLES

**-Olivia DESVIGNES,**  
5 bis route de Champlecy 71120 CHAROLLES

**- Elodie DESVIGNES**  
24 rue de la Petite Sorme 71300 MONTCEAU LES MINES

**ayant-droits de Monsieur Daniel DESVIGNES, décédé;**  
Représentées par Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

**16) Joël VINCENT**  
57 Rue Joseph Cuvelier 71600 PARAY LE MONIAL  
Présent

**17) Jean Roger JOBARD**  
Laveau 71600 SAINT LEGER LES PARAY  
Présent

et assistés de Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS ;

DEMANDEURS

**SA ETERNIT,**  
**prise en la personne de son représentant légal en exercice, dont le siège est à 78540 VERNOUILLET**  
Vitry en Charollais 71600 PARAY LE MONIAL

Représentée par Maître Philippe PLICHON, Avocat à la SCP BUSSY-PLICHON, Avocats au Barreau de PARIS ;  
et Maître Jocelyne CLERC, Avocat au Cabinet ADER, AMIGUES & JOLIBOIS, Avocats au Barreau de PARIS ;

DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré  
M. François PALLOT, Président Conseiller (S)  
M. Lionel MUSY, Assesseur Conseiller (S)  
Mme Nicole PIZZONE, Assesseur Conseiller (E)  
M. Jean Marie MAURRI, Assesseur Conseiller (E)  
Assistés lors des débats de Marie-Christine COLIN, Greffier

**PROCEDURE**

- Date de la réception de la demande : 18 Mai 2009  
- Bureau de Conciliation du 16 Juin 2009  
- Convocations envoyées le 20 Mai 2009  
- Renvoi Bureau de Jugement avec délai de communication de pièces  
- Débats à l'audience de Jugement du 15 Décembre 2009  
- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 Avril 2010  
  
- Décision prononcée par Monsieur François PALLOT (S)  
Assisté de Madame Marie-Christine COLIN, Greffier

**Chefs des demandes**

- Dommages-intérêts pour préjudice moral  
- Dommages et intérêts pour préjudice économique  
- Application de l'article 700 du Code de Procédure Civile  
- Exécution provisoire

## MOYENS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

Seize anciens salariés de la SA ETERNIT et les ayant-droit d'un dix septième salarié, décédé le 05 février 2008, ont saisi le Conseil de Prud'hommes de Mâcon afin de faire convoquer celle-ci et voir juger que cette dernière n'a pas rempli ses obligations contractuelles à leur égard, car ils ont été exposés, pendant toute la durée de leur activité au sein de cette société, à l'inhalation de poussières d'amiante sans pour cela bénéficier de protection individuelle et collective,

Les salariés demandent au Conseil :

- de constater que la rupture du contrat de travail est la conséquence de l'exposition fautive des dix-sept salariés par l'employeur, sur le site de VITRY EN CHAROLAIS,

en conséquence :

- de condamner la SA ETERNIT au paiement des sommes suivantes, en réparation de leur préjudice économique ( correspondant à leur perte de revenu ou perte de chance):

-Monsieur Robert BERNARD.....	24.458,35 € net
-Monsieur Jean-Paul BERNARDIN.....	30.687,53 € net
-Monsieur Jean-Claude BLANCHARD.....	24.342,87 € net
-Monsieur Patrick BUSSEROLLES.....	46.122,30 € net
-Monsieur Jean-François CHARPIN.....	30.938,87 € net
-Monsieur Richard COLLIN.....	33.201,45 € net
-Monsieur Charles DESPIERRES.....	41.246,64 € net
-Monsieur Daniel GRANGER.....	53.464,69 € net
-Madame Christiane GUINET.....	43.545,28 € net
-Monsieur Daniel GUINET.....	9.000,00 € net
-Monsieur Jean-Roger JOBARD.....	26.306,56 € net
-Monsieur Georges LAPANDRY.....	30.420,01 € net
-Madame Gisèle PROST.....	44.803,77 € net
-Monsieur Daniel VACHER.....	21.143,85 € net
-Monsieur Joël VINCENT.....	46.406,39 € net
-Madame Anne-Marie ZWIERZEWICZ.....	40.000,00 € net
-Consorts DESVIGNES Daniel (Claudette, Elodie et Olivia).....	48 610,82 € net

- de condamner la SA ETERNIT à verser à chacun des salariés à la somme de 10.000 Euros au titre du préjudice d'anxiété, à l'exception de Monsieur Jean-Claude BLANCHARD, Monsieur Daniel GUINET, Monsieur Jean-Roger JOBARD, Monsieur Georges LAPANDRY et Monsieur Joël VINCENT ;

- de la condamner au versement à chacun des salariés d'une somme de 1 000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement

A cette audience, Maître Jean-Paul TEISSONNIERE, Avocat au Barreau de PARIS, Conseil de l'ensemble des salariés expose :

- que Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean-Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joël VINCENT sont porteurs de plaques pleurales ;
- qu'ils ont été pris en charge au titre des maladies professionnelles
- que le Tribunal des Affaires de la Sécurité sociale de Saône et Loire a reconnu la faute inexcusable de la SA ETERNIT,
- qu'ils sont fondés à demander réparation du préjudice économique subi entièrement distinct, étayant leur demande par la production d'un arrêt de la Cour de Cassation ,
- que la jurisprudence considère que l'exposition à un risque est un dommage réparable et qu'au vu des dispositions de la Loi du 17 juin 2008, il n'y a pas eu prescription de l'action et que leur demande est bien recevable,
- que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat en ne prenant pas les mesures nécessaires pour les préserver de l'inhalation des poussières d'amiante et que s'ils avaient souhaité rester, ils auraient été exposés plus longtemps à l'inhalation de ces poussières,
- que les salariés ont dû solliciter le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des salariés de l'amiante (ACAATA) ;
- que le préjudice économique subi émane directement de la faute de l'employeur,
- qu'à l'exception de Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean-Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joël VINCENT , les autres requérants demandent réparation de leur préjudice d'anxiété émanant de l'insécurité et de l'incertitude sur l'évolution de leur santé.

---

A la barre, Maître Philippe PLICHON et Maître Jocelyne CLERC, Conseils de la SA ETERNIT concluent à l'irrecevabilité des demandes formulées à son encontre, du fait qu'elles se heurtent à la prescription quinquennale prévue par l'article L.3245-1 du Code du Travail

Ils exposent :

- que les demandes formulées sont en réalité des demandes salariales car elles sont basées sur la différence entre l'allocation versée aux demandeurs et les salaires qu'ils auraient dû percevoir s'ils avaient continué à travailler jusqu'à 60 ans,
- que la prescription était acquise au moment de l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2008,
- que la demande est une forme de contournement de la loi, du fait qu'ils ne peuvent prétendre à un complément de leur retraite, la loi interdisant toute activité rémunérée et cumulée à l'ACAATA,
- que les demandeurs n'ont subi aucun préjudice en ce qui concerne leur retraite de base et complémentaire, et que l'indemnisation partielle compense la perte de chance,
- qu'en vertu des dispositions de l'article L.451-1 du Code de la Sécurité Sociale, les demandes de Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean-Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joël VINCENT sont irrecevables puisque la faute inexcusable de la SA ETERNIT a été reconnue, en raison de la maladie professionnelle qu'ils ont contractée, rappelant que ces demandeurs n'ont pas été licenciés, mais qu'ils ont démissionné;
- que pour les autres demandeurs, ceux-ci n'étant pas malades, ils ne peuvent prétendre à quoi que ce soit, le risque, par lui-même, n'étant pas indemnisable,

- qu'en l'absence de maladie, aucune faute de l'employeur n'est avérée,
- qu'il n'est pas établi que l'exposition aux risques aurait perduré après 1997, à l'arrêté de classement, ni que la réduction de l'espérance de vie aurait imposé un quelconque choix de départ anticipé,
- que le législateur a tenu compte de la réduction de l'espérance de vie et de la perte de chance et que le montant des demandes devrait être limité dans le cadre de l'appréciation de la perte de chance,
- que le dispositif prévu par la loi a, de même façon, tenu compte du préjudice d'anxiété et que celui-ci a été de fait réparé,
- que la SA ETERNIT conclut au débouté de toutes les demandes.

## **DISCUSSION**

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des affaires audiencées sous les numéros RG 09/00152 à 09/00166 et les numéros RG 09/00175 et RG 09/00176 ;

### **Sur l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription**

Attendu que l'article L.3245-1 du Code du Travail stipule que les actions en paiement de salaires et de ses accessoires se prescrivent par cinq ans ;

Que par ailleurs, en application de la Loi du 17 juin 2008, les délais de prescription ont été uniformisés et que les actions contractuelles dérivant du contrat de travail se prescrivent par 5 ans,

Que les demandeurs font justement valoir que cette même loi a prévu des dispositions transitoires selon lesquelles « en cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure (30 ans) »

Que l'action engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle, dont se prévalent les demandeurs, se prescrivant antérieurement à la Loi du 17 juin 2008 par 30 ans, la prescription n'était donc pas acquise,

### **Sur le défaut d'intérêt à agir**

Attendu que les dix sept demandeurs ont souhaité bénéficier de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA), créée pour permettre aux personnes ayant été exposées aux poussières d'amiante de partir avant la liquidation de leur retraite,

Qu'au vu de l'article 41 de la Loi du 23 décembre 1998, le salarié démissionne, mais les conditions de cette démission sont régies par les dispositions relatives au licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié percevant une allocation s'élevant à 65% du salaire, les salariés ont perçu une indemnité de cessation d'activité équivalente à l'indemnité de licenciement,

Que le Ministre de la Santé de l'époque tenait les propos suivants sur le sujet:

- réparer le drame qui frappe les victimes de l'amiante dont chacun sait que l'espérance de vie de ces salariés est fortement réduite,
- le bénéfice de la retraite s'épuisera plus vite pour eux que pour les autres catégories de la population,

Que le dispositif ACAATA ne relève pas d'une transaction avec l'employeur basée sur un quelconque litige mettant en cause la responsabilité de l'employeur,

Que la Loi du 23 décembre 1998 prévoit que le bénéficiaire de l'ACAATA ne peut cumuler cette indemnité avec une autre allocation ou pension de retraite et d'invalidité, mais en aucun cas cette loi ne dit que le bénéficiaire a épuisé son action en réparation sur le fondement de la responsabilité civile comme le soutient la SA ETERNIT dans ses conclusions

Qu'en effet, l'ACAATA n'a pas pour mission d'indemniser, de réparer, mais de verser une allocation qui est imposable, à la différence d'une indemnité,

Qu'il est de plus inexact, comme le soutient la SA ETERNIT, que le dispositif ACAATA a été créé en raison d'une impossibilité de recourir aux dispositifs de droit commun ;

Que la Loi du 23 décembre 1998 n'a pas pour but de régler l'ensemble des problèmes relatifs à l'amiante, mais de créer un dispositif spécial de retraite pour le personnel exposé aux poussières d'amiante,

Qu'il en ressort que les demandeurs ont , à juste titre, un intérêt à agir en l'espèce,

**Sur les demandes de Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean-Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joël VINCENT**

Attendu que les demandeurs suscités ont tous contracté des pathologies consécutives à leur exposition professionnelle à l'amiante

Qu'ils sont porteurs de plaques pleurales et qu' ils ont été pris en charge au titre des maladies professionnelles (n° 30) par décision de la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie,

Qu'ils ont aussi obtenu du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de Saône et Loire la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par des jugements du 22 mai 1991, du 18 juillet 2001, du 18 décembre 2003, 19 avril 2008 et du 23 novembre 2000,

Qu'en ce qui concerne Messieurs Jean-Claude BLANCHARD et Joël VINCENT, la maladie professionnelle a été diagnostiquée avant leur départ en cessation anticipée,

Que le diagnostic concernant Messieurs Daniel GUINET, Jean-RogerJOBARD et Georges LAPANDRY a été postérieur à leur départ,

Que la SA ETERNIT demande l'application de l'article L.451-1 du Code de la Sécurité Sociale qui stipule « qu'aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayant droits »,

Que si ces salariés sollicitent la réparation du préjudice économique comme les autres demandeurs, ils ne sollicitent pas quant à eux une indemnité pour préjudice d'anxiété, estimant qu'ils ont obtenu la réparation de leur préjudice moral devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

Attendu que l'article 451-1 du Code de la Sécurité Sociale dit qu'aucune action en réparation des accidents et des maladie professionnelles ne peut être exercée devant les juridictions de droit commun par la victime ;

Que par contre les demandes de ces 5 salariés ne concernent en aucun cas de quelconques dommages relatifs à leur maladie professionnelle, mais relèvent bien d'un préjudice économique suite à la rupture du contrat de travail, même si cette rupture a été à l'initiative du salarié,

Que la rupture du contrat de travail n'a pas pour motif une incapacité due à la maladie professionnelle, mais de la volonté du salarié à bénéficier d'un départ anticipé ;

Attendu que dans l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 mai 2006, le juge spécifie: *« attendu que les juges du fond apprécient souverainement les éléments à prendre en compte pour fixer le montant de cette indemnisation à laquelle ne fait pas obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle ayant pour origine la faute inexcusable de l'employeur »* ;

Que l'on pourrait considérer que la rente allouée a pour objet de prendre en compte l'incidence économique de la maladie professionnelle, alors que les personnes qui sont reconnues en maladie professionnelle après leur départ en retraite perçoivent les mêmes rentes, ce qui tend à confirmer que cette rente n'est pas liée directement aux incidences économiques professionnelles ;

Qu' en effet, Messieurs BLANCHARD et VINCENT, ont été reconnus en maladie professionnelle avant leur départ par le biais de l'ACAATA et n'ont subi aucune modification de leur contrat de travail et de leur salaire jusqu'à la fin de leur activité,

Qu'en conséquence, le Conseil dit que les demandes de Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean-Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joel VINCENT sont recevables du fait qu'elles relèvent bien des compétences du Conseil de Prud'hommes, les obligations de l'article 451-1 du Code de la Sécurité Sociale ne s'imposant pas.

### Sur la demande principale

Attendu que pour établir la responsabilité contractuelle de la SA ETERNIT, il est indispensable de constater la faute de l'employeur, le dommage subi et le lien de causalité,

Que depuis l'arrêté du 29 mars 1999 rectifié par l'arrêté en date du 21 juillet 1999, l'usine ETERNIT, établissement de VITRY EN CHAROLAIS, est inscrite sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante (ACATA),

Qu'à elle seule, cette inscription crée une présomption d'exposition au risque,

Attendu qu'à la barre, les demandeurs ont tenu à rappeler la Loi du 12 juin 1893 et son décret d'application du 11 mars 1894 fixant le principe : « *des mesures générales de protection et de salubrité notamment en ce qui concerne l'aération ou la ventilation et l'évacuation des poussières* »,

Que son article 2 fixe le principe général : « *les établissements doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel, ils doivent être aménagés pour assurer la sécurité du personnel* »

Que son article 6 stipule que : « *les poussières et ainsi que les gaz incommodes, insalubres et toxiques, seront évacués directement au dehors de l'atelier au fur et à mesure de leur production... Pour les poussières éternitées par les meules, les batteurs, les broyeurs et autres appareils mécaniques, il sera installé autour des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique... l'air des ateliers sera renouvelé de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers* »

Que le décret n° 77-949 du 17 août 1977, relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante impose:

- des prélèvements d'atmosphère afin de veiller à la concentration moyenne de fibres d'amiante de l'atmosphère inhalé par un salarié pendant sa journée de travail ne devant pas dépasser 2 fibres par cm<sup>3</sup>,
- le conditionnement des déchets de toutes natures susceptibles de dégager des fibres amiante,
- la vérification des installations et des appareils de protection,
- l'information de l'inspecteur du travail, de la CRAM et des salariés sur les risques auxquels sont soumis ces derniers,
- un suivi médical ;

Attendu que les demandeurs affirment que les dispositions de ce décret n'ont jamais été appliquées et qu'ils ont été constamment exposés aux poussières d'amiante, ce qui ne sera pas contesté à la barre par la SA ETERNIT,

- Que l'usine ETERNIT de VITRY a été créée en 1941, et que jusqu'au début des années 80 :
- l'amiante arrivait par train d'URSS dans des toiles de jute de 50 kgs non étanches, percées par des crochets, et débardées par la suite par des débardeurs qui devaient les remettre sur des palettes en les crochetant de nouveau,
  - que ces sacs étaient vidés dans un broyeur après avoir été éventrés au couteau,
  - que les employés devaient descendre dans ces cuiviers où l'amiante tombait en vrac, et avec de longues barres de fer, faire tomber l'amiante qui s'accumulait et se coinçait dans le mécanisme, puis répartir l'amiante dans le cuvier afin de le remplir complètement,
  - qu'autour du broyeur, les poussières d'amiante étaient récupérées en balayant et en remettant la matière dans le sac,
  - que les ouvriers d'entretien procédaient chaque fin de semaine au nettoyage des machines et des chambres à amiante, que ce service était aussi chargé des réparations,



Que les demandeurs produisent au débat plusieurs témoignages qui attestent du contact permanent des salariés à l'amiante sans aucune protection,

Que dans plusieurs décisions du TASS produites au débat, celui-ci a retenu la faute inexcusable de l'employeur à la demande de plusieurs salariés ayant contracté l'asbestose ;

Que dans un jugement produit au débat ,concernant Monsieur Georges.LAPANDRY, en date du 23 novembre 2000, le Juge écrit:

« - attendu que l'analyse des conditions de travail déjà dénoncées par la Cour d'Appel de DIJON dans ses arrêts précédemment cités du 18 décembre 1997 et 12 octobre 1999 s'appuie sur des constatations et recommandations faites en 1973 et 1974 par l'ingénieur conseil de la CRAM;

-attendu qu'il apparaît que la société ETERNIT, en ne respectant pas les consignes d'hygiène et de sécurité, prenait ainsi le risque d'exposer à l'amiante l'ensemble du personnel travaillant sur le site du fait de la dispersion dans l'atmosphère des poussières soulevées par le balayage,...

...que la lenteur avec laquelle la société ETERNIT a exécuté les recommandations faites depuis 1971, témoignent de l'exceptionnelle gravité de la faute qui peut être reprochée à l'employeur « ,

Que la SA ETERNIT ne pouvait être dans l'ignorance des dangers générés par les poussières d'amiante et de ses conséquences sur la santé des salariés exposés suite aux travaux médicaux approfondis réalisés par les docteurs DOLL et WAGNER en 1956 et 1960, confirmés par les études du professeur TURIAF en 1965,

Que la SA ETERNIT, qui ne conteste pas ces manquements à l'obligation de sécurité constatés par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saône et Loire et par la Cour d'Appel de DIJON, soutient par contre que si l'obligation de sécurité est une obligation de résultat, elle ne peut être invoquée si les demandeurs ne sont pas malades,

Le Conseil ne retiendra pas cet argument dans la mesure où les affections déclenchées par l'amiante peuvent survenir plusieurs années après l'exposition,

Que l'examen de l'existence ou non d'un dommage s'impose,

### Sur le dommage et sur le lien de causalité

Attendu que force est de reconnaître que le dispositif mis en place, l'ACAATA, ne garantit pas aux salariés bénéficiaires, le maintien du salaire, et que de ce fait, ils ont subi une perte salariale jusqu'à leur départ en retraite,

Qu'il est à noter que les demandes ne relèvent pas du rappel de salaire, puisque ces sommes sont frappées par la prescription quinquennale prévue par l'article L.3245-1 du Code du Travail, mais qu'il s'agit d'une perte de chance de n'avoir pu mener leur carrière professionnelle à son terme,

Que la SA ETERNIT soutient justement que la carrière de ces salariés aurait pu être interrompue avant son terme pour d'autres raisons liées à la vie personnelle du salarié,

Qu'elle prétend que le préjudice émane uniquement de la décision du salarié de démissionner, et que ce préjudice n'a aucun lien de causalité avec les manquements à l'obligation de résultat,

Que les personnes ayant été exposées à l'amiante ont été confrontées à l'ignorance de leur avenir concernant leur santé ce qui a engendré la perte de chance de poursuivre une carrière professionnelle jusqu'à la date normale de faire valoir leur droit à la retraite avec l'évolution de carrière et le salaire correspondant,

Que celles-ci ont été obligées, dans leur décision, de prendre en compte le temps de latence d'un éventuel déclenchement d'une maladie générée à la suite de l'inhalation de poussières amiante (entre 10 et 30 ans),

Que de plus « *il aurait été imprudent, voire irresponsable de leur part de continuer leur activité au service de la SA ETERNIT du fait que l'employeur n'avait toujours pas satisfait en 2006 à ses obligations* comme le souligne Madame Anne DOSSIER, Inspecteur du travail dans un courrier du 16 février 2006 : « *s'agissant du risque amiante, pourtant bien connu dans votre entreprise, je suis très étonnée qu'après les deux incidents précédents (travaux sur les planchers et sur l'installation V70) où l'action des représentants du personnel avait permis de confirmer l'existence et la gravité du risque (cf résultats des comptages de fibres évoqués en CHSCT), des mesures de prévention efficaces n'aient toujours pas été mises en œuvre* »  
« *compte tenu de l'activité antérieure dans l'établissement (fabrication de matériaux amiantés) mais aussi de la nature des matériaux utilisés dans la plupart des bâtiments, vous devez systématiquement prendre en compte le risque amiante quand vous envisagez une quelconque intervention* »

*Que le 16 février 2006, la société AIB VINCOTTE INTERNATIONALE SA France a mesuré la concentration en fibres amiantes dans l'atmosphère des immeubles bâtis de la SA ETERNIT, ces analyses ont établi que le taux d'amiante dans l'atmosphère de l'atelier mécanique était de 7,139 fibres par litre, soit au delà du seuil de tolérance,*

Attendu que le lien de causalité entre les manquements à la sécurité commis par l'employeur et la décision du salarié d'interrompre sa carrière est ainsi démontré,

Que le fait d'avoir bénéficié d'une allocation spécifique et d'avoir fait le choix d'interrompre sa carrière au vu des risques encourus ne peut interdire aux demandeurs d'obtenir réparation de cette perte de chance,

Qu'il convient de rappeler que la SA ETERNIT, par le biais de certains de ses dirigeants, a non seulement minimisé les dangers de l'amiante en négligeant de prendre en compte les travaux de médecins qui ont établis les dangers de l'amiante, comme le Docteur WAGNER, lequel, en 1963, avait démontré que la moitié des victimes de mésothéliome n'avaient eu qu'une exposition environnementale, donc faible, et que par contre, un rapport d'activité au Parlement et au Gouvernement pour 2002/2003 indiquait que l'âge moyen des victimes était de 64 ans,

Que ce même rapport établi pour 2004/2005 fait état que :

- l'âge moyen du diagnostic pour les cas de pathologies bénignes est 52,5 ans
- l'âge moyen du diagnostic pour les cas d'asbestose est 62,5 ans
- l'âge moyen du diagnostic pour les cas de cancer broncho-pulmonaire est 57,5 ans
- l'âge moyen du diagnostic pour les cas de mésothéliome est 65 ans
- l'amiante est associée à plus de 2500 décès par an, l'âge moyen des victimes étant de 62 ans,

Qu'en sa qualité de spécialiste de l'amiante, la SA ETERNIT était pourtant bien placée pour mesurer les conséquences à terme de l'exposition des salariés aux fibres et aux poussières d'amiante,

Que le Conseil dit qu'il y a bien eu perte de chance pour les demandeurs et que cette perte de chance doit être indemnisée en condamnant la SA ETERNIT à verser à :

-Monsieur Robert BERNARD.....	24.400 €
-Monsieur Jean-Paul BERNARDIN.....	30.600 €
-Monsieur Jean-Claude BLANCHARD.....	24.300 €
-Monsieur Patrick BUSSEROLLES.....	46.100 €
-Monsieur Jean-François CHARPIN.....	30.900 €
-Monsieur Richard COLLIN.....	33.200 €
-Monsieur Charles DESPIERRES.....	41.200 €
-Monsieur Daniel GRANGER.....	53.400 €
-Madame Christiane GUINET.....	43.500 €
-Monsieur Daniel GUINET.....	9.000 €
-Monsieur Jean-Roger JOBARD.....	26.300 €
-Monsieur Georges LAPANDRY.....	30.400 €
-Madame Gisèle PROST.....	44.800 €
-Monsieur Daniel VACHER.....	21.100 €
-Monsieur Joël VINCENT.....	46.400 €
-Madame Anne-Marie ZWIERZEWICZ.....	40.000 €
-aux ayant-droits de Monsieur Daniel DESVIGNES (Claudette, Olivia et Elodie DESVIGNES).....	48.600 €

### **Sur le préjudice d'anxiété**

Attendu qu'il convient de tenir compte des temps de latence des différentes affections et de l'inquiétude dans laquelle vit le salarié redoutant à tout instant de voir se révéler une maladie liée à l'amiante, inquiétude ravivée par une surveillance médicale régulière,

Qu'il convient d'indemniser les salariés en réparation de leur préjudice moral ;

Que le Conseil alloue à chacun des demandeurs la somme de 10.000 € au titre du préjudice d'anxiété, à l'exception de Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joël VINCENT dont le préjudice moral a déjà été indemnisé par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale ;

### **Sur l'application de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les frais irrépétibles qu'ils ont dû engager pour faire valoir leurs droits,

Que le Conseil accordera à ce titre à chacun des salariés la somme de 670 € ;

### Sur l'exécution provisoire du jugement

Attendu que les circonstances en l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire,

### PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de MACON, section INDUSTRIE, statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort:

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ,

ORDONNE la jonction des affaires audiencées sous les numéros RG 09/00152 à 09/00166, RG 09/00175 et RG 09/00176 ;

CONDAMNE la SA ETERNIT, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à payer , au titre de la perte de chance, à :

-Monsieur Robert BERNARD.....	24.400 €
-Monsieur Jean-Paul BERNARDIN.....	30.600 €
-Monsieur Jean-Claude BLANCHARD.....	24.300 €
-Monsieur Patrick BUSSEROLLES.....	46.100 €
-Monsieur Jean-François CHARPIN.....	30.900 €
-Monsieur Richard COLLIN.....	33.200 €
-Monsieur Charles DESPIERRES.....	41.200 €
-Monsieur Daniel GRANGER.....	53.400 €
-Madame Christiane GUINET.....	43.500 €
-Monsieur Daniel GUINET.....	9.000 €
-Monsieur Jean-Roger JOBARD.....	26.300 €
-Monsieur Georges LAPANDRY.....	30.400 €
-Madame Gisèle PROST.....	44.800 €
-Monsieur Daniel VACHER.....	21.100 €
-Monsieur Joël VINCENT.....	46.400 €
-Madame Anne-Marie ZWIERZEWICZ.....	40.000 €
-aux ayant-droits de Monsieur Daniel DESVIGNES (Claudette, Olivia et Elodie DESVIGNES).....	48.600 €

CONDAMNE en outre la SA ETERNIT, prise en la personne de son représentant légal en exercice, à payer au titre du préjudice d'anxiété, la somme de DIX MILLE euros (10.000 €) à chacun des demandeurs, à l'exception de Messieurs Jean-Claude BLANCHARD, Daniel GUINET, Jean Roger JOBARD, Georges LAPANDRY et Joël VINCENT,

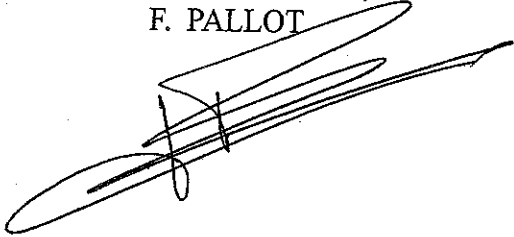
CONDAMNE la SA ETERNIT, prise en la personne de son représentant légal en exercice à payer à l'ensemble des demandeurs la somme de SIX CENT SOIXANTE DIX euros (670 €) en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

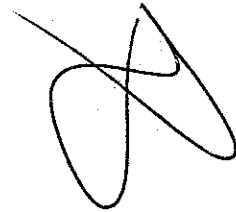
CONDAMNE la SA ETERNIT prise en la personne de son représentant légal en exercice aux entiers dépens de l'instance, y compris les frais d'exécution du présent jugement si besoin est.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT,  
F. PALLOT



LE GREFFIER,  
M.C COLIN



Pour Copie  
certifiée conforme  
Le Greffier,

